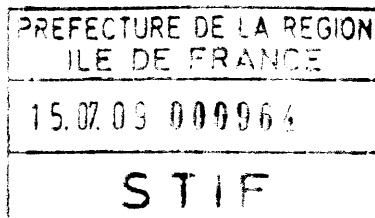


Syndicat des transports d'Ile-de-France



**Délibération n° 2009/0586**

**Séance du 8 Juillet 2009**

**PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE  
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ELECTION DU  
REPRESENTANT DU STIF A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU  
GROUPEMENT - AVENANT N° 1 AU MARCHE 2008-70 DE MAITRISE  
D'ŒUVRE - APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** Le Code des Marchés Publics et notamment son Article 8 ;
- VU** le Marché 2008-70 en date du 6 janvier 2009 ;
- VU** la convention de Délégation de Service Public conclue entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris) en date du 20 décembre 2007 ;
- VU** le rapport n°2009/0586 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la Directrice Générale à signer avec la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris), une convention constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre des travaux du Parc Relais de Vaires-sur-Marne.

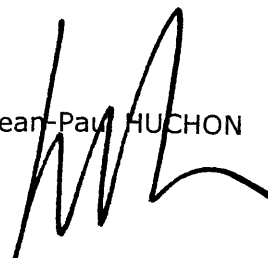
**ARTICLE 2 :** d'élire parmi les membres ayant voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, M. Jean-Pierre GIRAULT comme représentant à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement.

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n° 1 au marché 2008-70 de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
TRAVAUX DE RENOVATION DU PARC RELAIS DE VAIRES  
SUR MARNE**

**ENTRE :**

**LE Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
(STIF)**

Représentée par sa Directrice Générale, Madame  
Sophie MOUGARD, agissant en vertu d'une  
délibération du Conseil d'Administration en date du 8  
juillet 2009

Ci-après dénommé « **le STIF** ».

D'une part,

**ET**

**La Société d'Economie Mixte d'Exploitation du  
Stationnement de la Ville de Paris (SAEMES)**

Représenté par sa Directrice Générale, Madame  
Pascale PECHEUR.

Ci-après dénommée « **La SAEMES** ».

D'autre part.

Considérant l'intérêt économique d'inclure dans un même dossier d'Appel d'Offres, les travaux de réhabilitation et de sécurisation du Parc Relais de Vaires Sur Marne sous maîtrise d'ouvrage de la SAEMES et les travaux d'étanchéité de la toiture-terrasse sous maîtrise d'ouvrage du STIF.

Considérant que le décret n° 2009-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics prévoit dans son article 8, la possibilité de créer des groupements de commandes entre les établissements publics et toutes personnes publiques ou privées.

Il est donc convenu de ce qui suit.

### **Article 1 : objet de la Convention.**

Le STIF et la SAEMES conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour la réalisation des travaux de réhabilitation, de sécurisation et d'étanchéité de la toiture-terrasse du Parc Relais de Vaires Sur Marne.

### **Article 2 : Les membres du Groupement.**

Les membres du groupement sont les suivants :

- Le STIF ;
- La SAEMES.

### **Article 3 : Le Coordonnateur.**

Le STIF est désignée d'un commun accord comme étant le coordonnateur de ce groupement.

Il est représenté par son représentant légal, Madame Sophie MOUGARD.

### **Article 4 : Les missions du coordonnateur.**

Les commandes souhaitées par les membres du groupement concernent uniquement la réalisation des travaux de réhabilitation, de sécurisation et d'étanchéité de la toiture terrasse du Parc Relais tel que décrit en annexe 1 de la présente convention.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins ;
- Elaborer le cahier des charges ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 8-III du Code des Marchés Publics ;
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- Informer les membres du groupement des candidatures retenues ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur envoi au contrôle de légalité avant notification (offres retenues, procès-verbal des Commissions d'Appel d'Offres, ouverture des plis et décision, rapport de présentation...).

### **Article 5 : Obligations des membres du groupement.**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- 1) Transmettre un cahier des charges détaillé des travaux à réaliser dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- 2) Indiquer au coordonnateur la personne élue au sein de la Commission d'Appel d'Offres de sa collectivité pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- 3) Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- 4) Signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires des marchés à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son cahier des charges détaillé ;
- 5) Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant le ou les marchés conclus ;
- 6) Notifier les marchés aux différents titulaires ;
- 7) Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- 8) Exécuter les marchés conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- 9) Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.

**Article 6 : Procédure retenue.**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un marché en procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics) ou d'un appel d'offres ouvert européen (article 33 et 57 et suivants du Code des Marchés Publics).

**Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres.**

La Commission d'Appel d'Offres du présent groupement est fixée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Elle est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Pour le STIF : le représentant est élu par l'organe délibérant, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la CAO.

Pour la SAEMES : ne disposant pas de Commission d'Appel d'Offre, le représentant est désigné selon des modalités qui lui sont propres.

Elle est présidée par Madame Sophie Mougard, représentant légal du coordonnateur ou son représentant.

**Article 9 : Dispositions financières.**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les éventuels frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement (papiers, photocopies, envoi postal...) seront supportés équitablement entre chaque membres. Ces frais doivent être précisément justifiés.

**Article 10 : Responsabilité du Coordonnateur.**

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées. Il devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant cette responsabilité.

**Article 11 : Durée de la convention.**

La présente convention s'appliquera dès sa notification et jusqu'à la fin des différentes opérations et travaux conclus au titre de cette convention.

Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

**Article 12 : Date d'effet de la convention.**

La convention prend effet après notification à la SAEMES qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

**Article 13 : Jugement des contestations.**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le..... 2009.

**Sophie MOUGARD**

**Pascale PECHEUR**

## **ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES OPERATIONS ET TRAVAUX A REALISER**

Sous maîtrise d'ouvrage SAEMES :

- Gros œuvre ;
- Plomberie / Canalisations ;
- Ventilation / Chauffage / Rafraichissement ;
- Electricité courants forts ;
- Electricité courants faibles ;
- Menuiserie / Vitrerie / métallerie ;
- Peintures : Carrelages / Signalétique ;
- Aménagements complémentaires (Clôture, Portails, Portillon, Marquage au sol, raccordement de voirie...).

Sous maîtrise d'ouvrage STIF :

- Etanchéité de la terrasse ;
- Prestations complémentaires (Parapluie en tête des cages d'escaliers, Bac à Hydrocarbures ; réfection du réseau d'assainissement Eau Pluviale...).



L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

**Avenant n° 1 au Marché 2008-70**

**Mission de maîtrise d'œuvre  
Conception-Exécution pour la rénovation du parc de stationnement de Vaires  
Torcy**

**Entre :**

**d'une part**

Le **Syndicat de Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis / 41 rue de Châteaudun à Paris 9<sup>ème</sup>, n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, habilitée à cet effet par la délibération en date du 8 juillet 2009,

Dénoté ci-après « **le STIF** »,

**et d'autre part**

Le **groupement solidaire d'entreprises C. ASSEMAT, RCA et AJACQ** ayant comme mandataire le cabinet d'architecte Catherine ASSEMAT, dont le siège est situé 1 promenade du Belvédère, 77200 TORCY, n° SIRET 351 926 357 00036, représenté par Madame Catherine ASSEMAT

Dénotée ci-après « **le maître d'œuvre** ».

Le marché prévoyait que le forfait de rémunération définitif des maîtres d'œuvre serait établi après le rendu de l'élément de mission « Etudes d'avant projet définitif ».

L'avant projet définitif ayant été validé par le STIF le 3 avril 2009, il convient de recalculer le forfait de rémunération.

Par ailleurs, différents travaux supplémentaires liés à la réfection des réseaux d'assainissement, la création d'un bac à hydrocarbures et la création de parapluie en tête des escaliers étant devenus nécessaires, il convient de les inclure dans le forfait de rémunération.

Compte tenu de la complexité, il est proposé que le taux de rémunération de ces travaux supplémentaires soit porté à 6,30 %.

## **ARTICLE 1.**

L'article 3 du marché « *PRIX, VARIATION DANS LES PRIX* » est modifié comme suit :

Le montant définitif du forfait de rémunération est fixé à 31 757,62 € HT sur la base d'un taux de rémunération de 5 % pour les travaux relatifs au programme de base (réfection de l'étanchéité) et de 6,30 % pour les travaux supplémentaires liés à la réfection des réseaux d'assainissement et la création d'un bac à hydrocarbures afin de rendre l'installation conforme ainsi qu'à création de parapluie en tête des escaliers à ciel ouvert qui débouchent sur la terrasse.

Le détail et la répartition du forfait de rémunération entre les co-groupés est joint en annexe des présentes.

## **ARTICLE 2.**

Toutes les clauses du marché 2008-70 susvisé, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

---

## **SIGNATAIRES**

Établie en un exemplaire original.

Fait à Paris, le 2009

<p>Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France, La Directrice générale</p> <p><b>Sophie MOUGARD</b></p>	<p>Pour le maître d'œuvre,</p> <p><b>Catherine ASSEMAT</b></p>
---	--